PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Rachid BAROUDI
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 54
Mél : rachid.baroudi@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 30 NOV. 2021

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
DU MORBRAS
107 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
77340 PONTAULT COMBAULT

Réf. : 77-2021-00150
MISE : F664 2021/120

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Aménagement écologique du site de l'étang du Coq sur la commune de PONTAULT-COMBAULT
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement écologique du site de l'étang du Coq

sur la commune de PONTAULT-COMBAULT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 Août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- PONTAULT COMBAULT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau - SAGE Marne Confluence pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Rachid BAROUDI
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 54
Mél : rachid.baroudi@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 30 NOV. 2021

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE
MARNE CONFLUENCE
Syndicat Mixte Marne Vive
Avenue Charles de Gaulle
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Réf. : 77-2021-00150
MISE : F664 2021/120

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagement écologique du site de l'étang du Coq sur la commune de PONTAULT-COMBAULT**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MORBRAS en date du 03 Août 2021 concernant l'opération suivante : Aménagement écologique du site de l'étang du Coq, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Rachid BAROUDI
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 54
Mél : rachid.baroudi@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 30 NOV. 2021

Monsieur le Maire
de la commune de PONTAULT-COMBAULT
107 avenue de la République
77340 Pontault-Combault

Réf. : 77-2021-00150
MISE : F664 2021/120

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Aménagement écologique du site de l'étang du Coq sur la commune de PONTAULT-COMBAULT
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MORBRAS en date du 03 Août 2021 concernant l'opération suivante :

Aménagement écologique du site de l'étang du Coq

sur la commune de PONTAULT-COMBAULT

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Rachid BAROUDI
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 54
Mél : rachid.baroudi@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 30 NOV. 2021

Monsieur le Maire
de la commune de ROISSY-EN-BRIE
9 rue Pasteur
77680 Roissy-en-Brie

Réf. : 77-2021-00150
MISE : F664 2021/120

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Aménagement écologique du site de l'étang du Coq sur la commune de PONTAULT-COMBAULT
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MORBRAS en date du 03 Août 2021 concernant l'opération suivante :

Aménagement écologique du site de l'étang du Coq

sur la commune de PONTAULT-COMBAULT

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ÉCOLOGIQUE DU SITE DE L'ÉTANG DU COQ SUR LES COMMUNES DE PONTAULT-COMBAULT ET ROISSY-EN-BRIE

DOSSIER N° 77-2021-00150
MISE F664 2021/120

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe)

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Marne Confluence;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Août 2021, présenté par SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MORBRAS, enregistré sous le n° 77-2021-00150 et relatif à : Aménagement écologique du site de l'étang du Coq ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MORBRAS
107 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
77340 PONTAULT COMBAULT

concernant :

Aménagement écologique du site de l'étang du Coq

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- PONTAULT-COMBAULT
- ROISSY-EN-BRIE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03 Octobre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- PONTAULT-COMBAULT
- ROISSY-EN-BRIE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Marne Confluence; pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PONTAULT-COMBAULT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le 13 AOUT 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires adjoint

Jean-Pascal BEZY

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)